

DELIBERATION N° 04/016 DU 7 SEPTEMBRE 2004 CONCERNANT LA COMMUNICATION DE DONNÉES SOCIALES À CARACTÈRE PERSONNEL À UN HÔPITAL ÉTRANGER

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande de l'hôpital allemand *Klinikum Merzig* du 13 mai 2004;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 14 mai 2004;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'hôpital allemand *Klinikum Merzig* déclare avoir donné des soins à madame C.M. domiciliée à Anvers. Etant donné que madame C.M. n'a pas fourni de renseignements sur la mutualité auprès de laquelle elle est affiliée, la *Klinikum Merzig* souhaite connaître, via la Banque Carrefour de la sécurité sociale, l'identité de cette mutualité afin de régler les frais qui restent à payer.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

2. Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel en dehors du réseau pour laquelle une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale est requise en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

La demande de la *Klinikum Merzig* semble légitime. La finalité poursuivie consiste à pouvoir contacter la mutualité de l'intéressé et faire régler les frais qui restent à payer. La donnée demandée répond à cette finalité.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise le Collège intermutualiste national à communiquer la donnée sociale à caractère personnel décrite ci-dessus à la *Klinikum Merzig*, en vue du règlement des frais qui restent à payer pour les soins fournis à madame C.M.

Michel PARISSE
Président